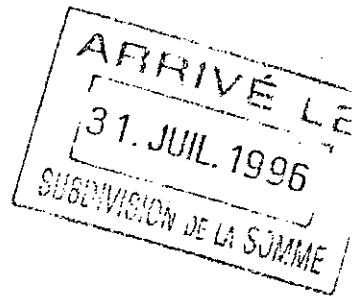


Installations classées
pour la protection de l'environnement
Amiens
S.A. "SCOTT BADER"

Unité de fabrication de résines synthétiques



ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

Chaut

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1987 autorisant la S.A. "SCOTT BADER", siège social : 65 rue Sully à Amiens (80044), à exploiter à l'adresse précitée, zone d'activités de Montières, parcelle cadastrée section IX n° 3, une usine de fabrication de résines synthétiques ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 1995 par la S.A. "SCOTT BADER" en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation de sa capacité de production à l'adresse précitée ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1995 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1996 accordant un délai supplémentaire de 6 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 25 septembre 1995 au mercredi 25 octobre 1995 à 17 heures ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture, Patrimoine et du Paysage de la Somme du 6 septembre 1995 ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 18 septembre 1995 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme du 28 septembre 1995 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Picardie du 11 octobre 1995 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme du 26 octobre 1995 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 9 novembre 1995 ;

Vu l'avis du Guichet Unique de l'Eau du 20 novembre 1995 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 17 juin 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme le 9 juillet 1996 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La S.A. "SCOTT BADER", siège social : 65 rue Sully à Amiens (80000), est autorisée à exploiter une usine de fabrication de résines synthétiques à l'adresse précitée, zone d'activités de Montières, parcelle cadastrée section IX n° 3, sous réserve :

- des droits des tiers ;
- de la prise en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers des conditions d'éloignement précisées à l'article 30.4, en application de l'article 3 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du strict respect des prescriptions édictées ci-après.

Cette activité comprendra 9 installations relevant de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	REGIME
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, 1. la température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides B. Les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur 2°. La quantité de fluide chaud circulant dans l'installation, mesurée à une température ordinaire, étant supérieure à 1000 l	Huile TRANSCAL Température d'utilisation : 300°C Point de feu : 250°C Quantité de fluide 2200 l	120.1.B.2 => 2915	A

Dépôts aériens de liquides inflammables de la 1ère catégorie, représentant une capacité nominale supérieure à 100 m³ Stockage en fosse enterrée de liquides inflammables de la 1ère catégorie Capacité C équivalente totale supérieure à 100 m³	Stockages aériens en vrac : Résines polyester = 258 m³ (dans le futur proche = 320 m³) Stockage en conteneurs, fûts ou bidons : Résines polyester = 500 m³ Gel coat = 30 m³ Total actuel = 800 m³ (dans le futur proche = 850 m³) C actuel = 860 m³ (C futur proche = 922 m³)	253 ⇒ 1432 (et 1430 par défaut)	A
Emploi et stockage de peroxydes organiques 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 : a) quantité supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 50 t	TBHP : 1 t (Terbutylhydroperoxyde) Eau oxygénée : 0,4 t	1212.3.a	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Préparation des gel coats : quantité maximale de liquides inflammables dans l'atelier : 15 m³ Synthèse et dilution des résines polymères et polyesters : quantité maximale de liquides inflammables dans l'atelier : 25 m³	1433.2	A
Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant a) supérieur ou égal à 20 m³/h	Chargement de camions citernes de résines UP Débit : 30 m³/h	1434.1.a	A

Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la capacité de production étant : 1. supérieure à 100 t/an	Capacités maximales de production : Résines polymères et copolymères en émulsion : 22500 t/an Résines polyester insaturées en solution dans le styrène : 12500 t/an Gel coats : 2500 t/an Total : 37500 t	2660.1	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar B. comprimant des fluides non inflammables et non toxiques 2°. si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Compresseurs d'air Puissance absorbée : 59 kW	361.B.2 => 2920	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	acrylamide (solide) benzoquinone diéthylaniline Quantité ≤ 5 t Quantité ≤ 1 t	1131.1.c 1131.2.c	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance : 40 kW	2260.2	D
Installation de combustion A. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel 2°. si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW	Combustion de gaz naturel 2 chaudières de 1,163 MW chacune	153 Bis.A.2 => 2910	NC

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = non classé

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition prescrite antérieurement est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au PREFET dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4

Contrôles et analyses :

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise.

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

TITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 6

6.1 - Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

6.2 - Schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable et datés.

ARTICLE 7

Canalisation de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 8

Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Protection contre la foudre

a) Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

b) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

c) Les pièces justificatives du respect des alinéas a et b seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le respect des dispositions définies aux alinéas a, b et c ci-dessus devra être effectif **avant le 30 juin 1998**.

ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits

9.1.- Cas général

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

9.2.- Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 10

Incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, les différents réacteurs de l'atelier de fabrication seront équipés de couronnes de refroidissement et d'extinction automatique à mousse haut foisonnement. Le débit de mousse sera de 7 000 m³/mn sur l'ensemble des niveaux. Ce dispositif d'extinction automatique nécessite l'implantation d'un stockage d'émulseur de 5 500 l.

De plus, l'exploitant disposera sur le site en permanence d'un autre stockage d'émulseur à 5 % d'une quantité au moins égale à 2 250 l disponible à l'arrivée des pompiers en cas de sinistre.

Le matériel à disposition du personnel pour lutter contre l'incendie, porter les premiers secours et donner l'alarme sera correctement signalé.

L'exploitant disposera judicieusement dans l'établissement des extincteurs portatifs de 6 kg de produit extincteur (eau, eau additivée, poudre) conformes aux normes françaises à raison d'un appareil pour 200 m², la distance à parcourir de tout point pour trouver un appareil n'excédant pas 15 m.

Il organisera une ronde contrôlée de surveillance incendie immédiatement après la cessation du travail, puis après le départ de tout le personnel une surveillance par une société de gardiennage à la cadence de 8 rondes par 24 heures.

Il sera réservé la couleur rouge pour les signaux de sécurité d'interdiction, de danger, d'alarme, de matériel de lutte contre l'incendie, la couleur jaune-orangé pour les signaux d'avertissement, la couleur bleu pour les signaux d'obligation et la couleur verte pour signaler les issues et les dégagements.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques (alcali/acide ; comburant/inflammable ; oxydant/réducteur) ou des associations aggravantes (explosif/autres matières ; corrosif/inflammable ; corrosif/comburant) en particulier (les stockages) seront isolés.

L'action des services de secours sera facilitée en dotant les stockages extérieurs de produits chimiques d'autant de plaques oranges dotées du code danger afférent aux matières entreposées que nécessaire (confère le Règlement de Transport des Matières Dangereuses).

Il sera transmis au Service d'Incendie et de Secours les fiches de données de sécurité concernant les substances et préparations dangereuses entreposées dans l'établissement.

Le personnel d'intervention sera doté en cas de dispersion accidentelle de substances ou de préparations chimiques dangereuses de moyens de protection adaptés aux risques -appareil respiratoire isolant.

Enfin, le site sera équipé de 2 dispositifs coups de poing qui seront judicieusement implantés sur l'usine pour donner l'alerte en cas d'incendie.

Tous les systèmes d'extincteurs automatiques doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront généralement données par le fournisseur.

Les dispositions du présent article seront effectives **avant le 1er septembre 1997**.

ARTICLE 11

Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Les moyens de secours seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 12

Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puissent prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

ARTICLE 13

Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine. cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 14

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

Toute manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Les réservoirs, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines (cuve, récipient, stockage de produits, baignoires ...) devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le vidage par gravité sera physiquement impossible et dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

ARTICLE 15

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points de rejet dans le milieu récepteur.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau des forages intérieurs) seront comptabilisées et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'industriel s'attachera à mettre en oeuvre tous les moyens possibles notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réparation des ateliers, pour diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et les flux de pollution engendrés au niveau de la fabrication.

L'eau utilisée dans l'établissement pour les besoins domestiques et industriels sera de l'eau provenant de la nappe souterraine et ayant subi un traitement approprié.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement et les résultats portés sur un registre.

ARTICLE 16

Un bac, ou un appareil de disconnection agréé, sera installé en tout point où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution des forages en nappe.

ARTICLE 17

Toutes dispositions seront prises pour éviter toute introduction de pollution de surface au niveau des ouvrages de prélèvement d'eau en nappe, notamment par des aménagements appropriés vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

ARTICLE 18

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. A cet effet, les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum.

Les eaux pluviales non souillées et les eaux de refroidissement non recyclées et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans la rivière Somme après avoir transité par un bassin tampon qui permettra de réguler le débit de rejet.

La température des eaux pluviales rejetées dans la rivière Somme devra être inférieure à 30°C.

Les eaux pluviales souillées ayant ruisselées sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les aires de chargement et de déchargement des produits transiteront par un bassin tampon qui permettra de réguler le débit puis par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une vanne de sectionnement à son extrémité avant d'être rejetées au milieu récepteur.

Elles devront respecter les concentrations suivantes avant rejet :

MES $\leq$ 30 mg/l

Hydrocarbures totaux $\leq$ 10 mg/l suivant la norme NFT 90114.

Ces deux dispositions seront effectives **avant le 1er septembre 1997.** ✓

Pour ce faire, l'exploitant fera réaliser une étude visant la collecte de l'ensemble des eaux pluviales du site et devant aboutir au traitement de celles-ci dans le respect des seuils ci-dessus.

Les conclusions de cette étude seront portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées **pour le 1er janvier 1997** et les réalisations préconisées dans ladite étude seront effectives **pour le 1er octobre 1997.**

L'exploitant réalisera sous délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté une étude mettant en oeuvre les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables en vue de recycler au maximum les eaux de refroidissement.

Cette étude sera accompagnée d'une proposition concrète de réalisation et sera assortie d'un calendrier précis de mise en oeuvre.

Cette étude étudiera également l'incidence et l'influence des pompages sur la ressource en eau, les milieux naturels. Outre les effets chroniques, elle analysera les risques de pollution accidentelle, leurs conséquences possibles dans les cas les plus pénalisants, les moyens de détection, de surveillance, les mesures de rétention et de récupération des écoulements accidentels.

Après recyclage des eaux de refroidissement, seront rejetées dans la rivière Somme uniquement les purges du circuit de refroidissement. Celles-ci seront rejetées à une température de 14° C dans la rivière Somme à l'exception des périodes estivales pendant lesquelles ces purges pourront être rejetées à 30° C compte tenu d'une performance amoindrie des dispositifs de refroidissement.

Corrélativement à l'échéancier fixé ci-dessus, la purge des circuits de refroidissement représentant la proportion non recyclée, hors évaporation du circuit, sera exempte de tout composé actif (algicides, bactéricides, séquestrant ...) susceptible d'entraîner une destruction de la microflore du canal ou tout autre phénomène de bioaccumulation.

Les éluats de régénération issus du traitement des eaux de chaudières et de l'installation d'adoucissage seront renvoyés dans le milieu naturel après un traitement approprié.

ARTICLE 19

Les eaux résiduelles de l'établissement sont constituées d'eaux de lavage de réacteurs ou de sol.

Ces eaux sont traitées in situ puis recyclées.

Les eaux ne pouvant pas être recyclées seront reprises et traitées par une société spécialisée.

De ce fait, tout rejet d'eaux résiduelles dans le milieu naturel est interdit à compter du 1er août 1996.

Jusqu'à cette date, l'intégralité des eaux résiduelles est reprise pour incinération en centre agréé.

ARTICLE 20

Les eaux usées d'origine domestique seront envoyées vers le réseau public d'assainissement. Les fosses septiques présentes sur le site devront être supprimées **avant le 1er septembre 1996.**

ARTICLE 21

Les eaux de purge continue de chaudière seront traitées comme les eaux résiduelles de l'établissement.

ARTICLE 22

Les rejets dans la rivière Somme sont constitués d'eaux de refroidissement et d'eaux pluviales.

Les rejets ne pourront être effectués que par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet dans la rivière Somme comprendra un débitmètre et devra être accessible aux agents chargés du contrôle du déversement (Inspection des Installations Classées et Police de l'Eau).

CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 23

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs.

a) Réduction des odeurs

Pour réduire les dégagements de produits volatils et odorants, la manutention des liquides sera simplifiée par :

- l'utilisation chaque fois que possible de matières premières en vrac plutôt qu'en fûts,
- le transfert sera réalisé de cuve à cuve par pompe et tuyauterie évitant tout contact du produit avec l'air ambiant,
- la réaction chimique des produits se fera dans des cuves équipées de couvercle.

De plus, deux colonnes de lavage en série seront mises en place **au plus tard pour le 1er octobre 1996** pour épurer les effluents des événements des réacteurs et des événements des réservoirs de matières premières odorantes (acrylates, styrènes, acétate de vinyle...). Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés jusqu'aux tours de lavage.

Ces effluents gazeux à l'émission devront respecter les valeurs suivantes :

Seuil odeur.

PARAMETRES	CONCENTRATION mg/Nm ³	Débit kg/an
Acrylate d'éthyle	5	200
Acrylate de butyle	5	62
Acrylate de 2 éthyle-hexyle	5	0.6
Méthacrylate de méthyle	5	0.5
Acétate de vinyle	5	2 760
Ensemble des composés organiques volatils	150	4 500

L'ensemble des composés organiques volatils reprend les différents acrylates, l'acétate mais également le styrène.

L'exploitant effectuera dans un délai de 6 mois à partir de la mise en service des installations une campagne d'analyse des divers polluants réglementés.

L'eau utilisée par le dispositif de lavage sera purgée régulièrement et traitée comme les eaux résiduelles de l'établissement.

Les effluents gazeux après lavage à l'eau sodée seront renvoyés à une hauteur de 6 m au dessus du sol, avec une vitesse d'éjection d'au moins 16 m/s.

b) Installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables.

CHAPITRE V - BRUIT

ARTICLE 24

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

.../...

ARTICLE 25

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...., gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

les jours ouvrables

. le jour de 7 heures à 20 heures	65dBA
. le jour de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures	60 dBA
. <u>les dimanches et jours fériés</u> de 6 heures à 22 heures	60 dBA
. la nuit de 22 heures à 6 heures	55 dBA

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

CHAPITRE VI - DECHETS

ARTICLE 27 - Conditions de stockage et d'élimination des déchets industriels

27.1 - Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- . de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant les technologies propres.
- . de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- . de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.
- . de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les produits spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et les paysages, et plus généralement qui ne portent pas atteintes à l'environnement.

27.2 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produits au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

27.3 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

a) Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Les réservoirs doivent être pourvus de tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et être équipés d'indicateur de niveau visible du lieu de commande du remplissage.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 14 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

b) Tout dépôt de déchets solides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement (souillé d'huiles ou graisses...) doit être implanté à l'abri des intempéries à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (benne, conteneurs...), les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées comme il est dit à l'article 27.4 ci-après.

27.4 - Traitement et élimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation ni en surface, ni en capacité de rétention des aires spéciales de stockage prévues ci-dessus. En tout état de cause, les évacuations doivent être commandées au plus tard lorsque la quantité de déchets entreposés permet le chargement complet d'un camion plateau et d'un véhicule citerne.

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de la justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire ...).

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

L'élimination des déchets d'emballage sera effectuée conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. Ces déchets seront ainsi valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Ils ne seront pas mélangés à d'autres déchets qui pourraient les rendre impropres à leur valorisation.

Seuls, les déchets banals non valorisables pourront être dirigés vers une installation de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées. Les autres déchets seront recyclés ou valorisés.

Dans ce cadre, l'exploitant justifiera, **à compter du 1er juillet 2002**, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

CHAPITRE VII - ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 28

L'exploitant établira un Plan d'urgence sur site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE, aux SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS et à l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES qui pourront demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 29

L'exploitant est tenu de fournir au PREFET les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 30 - Atelier de fabrication des résines

30.1 - Règles d'aménagement

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice de verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses ne présentant pas les garanties de bonne tenue en ambiance explosive.

Les moteurs électriques placés dans les ateliers seront antidéflagrants.

Les conducteurs électriques seront constitués et installés pour être considérés comme "de sûreté", tels :

- conducteurs placés sous tubes conformes à la norme NF E 29.025,
- câble disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la flamme et possédant une résistance mécanique et chimique vis à vis des produits utilisés.
- câbles multi-conducteurs protégés par deux feuillards en acier.

Un interrupteur général placé en dehors de chaque atelier et aisément accessible permettra de couper rapidement le courant (force et lumière) des ateliers. Ces interrupteurs seront notamment actionnés, en cas de début d'incendie afin d'arrêter tous les ventilateurs d'extraction et d'aération et dès la cessation du travail. Une consigne rappellera cette obligation au personnel.

Le chauffage des ateliers et des réacteurs de fabrication ne pourra être réalisé que par fluide chauffant (air, eau, vapeur) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalente.

Les chaudières seront portées dans des locaux spéciaux construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et sans communication directe avec les ateliers.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, matériels, supports, convoyeurs de pièces...) seront reliées à une prise de terre (mise à la terre électrostatique) conformément aux normes en vigueur.

30.2 - Ventilation des ateliers

Les ateliers seront largement ventilés, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations ou des odeurs. L'épuration des gaz et vapeurs dégagés des ateliers sera exigée et réalisée selon les modalités de l'article 23, paragraphe a).

En tout état de cause, l'exploitant prendra toutes dispositions pour que soit assurée automatiquement une ventilation de secours dans le bâtiment de fabrication dès que la concentration atteint 20 % de la L.I.E.

Cette prescription est applicable **pour le 1er octobre 1996.**

30.3 - Règles d'exploitation

On disposera de masques de secours efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incidents de fabrication ou d'arrêt accidentel des dispositifs de captation des vapeurs.

Les manipulations de toute nature seront effectuées de manière à éviter tout déversement de produits dans les ateliers. Les produits seront entreposés, en attendant leur emploi, à l'extérieur des locaux de fabrication.

Le personnel travaillant dans les ateliers sera spécialement instruit des dangers présentés par les produits utilisés et fabriqués ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas être mises à leur contact.

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel.

Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

Enfin, tous les réservoirs recevant du solvant seront équipés de limiteur de remplissage **avant le 1er octobre 1997.**

L'exploitant généralisera l'automatisation des pesons des cuves polymères **avant le 1er mars 1997.**

Atelier de fabrication des polymères

Le réacteur sera équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- régulateur des dispositifs de refroidissement asservis à des prises de température,
- régulateurs tout ou rien entraînant en cas de dépassement de température des points de consigne à deux niveaux :
 - . d'abord l'arrêt des introductions de monomère et catalyseur,
 - . puis la mise en fonctionnement d'une pompe de secours puisant dans une bache d'eau de réserve et alimentant un double circuit de refroidissement du réacteur,
- existence de disque de sécurité sur le réacteur taré à 2.5 bars pour le réacteur n° 1 et de 2 bars pour le réacteur n° 2 avec mise à l'atmosphère en cas de surpression à l'intérieur.

~~Dans un délai ne pouvant excéder trois ans à~~ compter de la notification du présent arrêté. l'exploitant fera installer un groupe électrogène pour pallier les pauses dans le réseau de distribution électrique et notamment l'alimentation de la pompe de réserve ci-avant citée et le dispositif d'agitation dans le réacteur.

Atelier de fabrication des polyesters

Le réacteur sera équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- asservissement d'un contrôle température au déclenchement d'une alarme à l'arrêt du chauffage puis au refroidissement du réacteur,
- existence d'un disque de sécurité sur le réacteur, taré à 0.5 bars avec mise à l'atmosphère en cas de surpression à l'intérieur.

Atelier de fabrication de gel coats

Il ne sera conservé dans l'atelier que les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier. à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

Les opérations de transfert et mélange en présence de liquides inflammables s'effectueront dans des appareils ouverts.

Les émanations seront collectées par un réseau d'extraction avec un rejet à l'extérieur du bâtiment.

Une campagne d'analyses sera engagée **avant le 1er septembre 1996** et les résultats de cette campagne portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées qui appréciera la nécessité de traiter ces effluents.

Retenue des eaux d'extinction incendie

L'atelier de fabrication dispose d'une capacité de rétention de 100 m³.

L'exploitant prendra toutes mesures pour que l'atelier de fabrication soit équipé d'un système de pompage relié à un réseau de canalisations s'acheminant vers 6 stockages de parcs à fûts de rétention globale de 1 060 m³.

La possibilité maximale de confinement étant de ce fait de 1 160 m³.

Cette mesure sera effective **pour le 1er octobre 1996**.

30.4 - Zone de protection

Une zone de protection est définie pour des raisons de sécurité autour de l'atelier de fabrication.

Cette zone appelée Z2 est définie par une distance d'éloignement de 100 m par rapport à l'évent de la cuve située au niveau du toit du bâtiment A.

Cette zone Z2 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques.

Cette zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elle figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour garantir la distance et les types d'occupations définis ci-dessus.

En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains lui appartenant à des modes d'occupation contraires aux définitions citées ci-dessus.

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement de mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspond pas aux définitions précédentes.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification dans l'exploitation de ses installations. Ces modifications pourraient éventuellement entraîner une révision de la zone de protection mentionnée précédemment.

Pour neutraliser le rayonnement thermique survenant lors d'un incendie embrasant le parc à fûts noté S 11 dans le dossier, il convient que l'exploitant protège par rideaux d'eau du type fixe tous ses autres stockages environnants (S 4, S 6, F 9) ainsi que le bâtiment voisin de 30 m appartenant à la Société RUCHE PICARDE.

ARTICLE 31 - Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasement, etc... seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Pour les appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Il est interdit d'approcher, à moins de 2 m de l'extrémité du flexible servant de base au remplissage, tout objet pouvant devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les postes distributeurs se trouveront à plus de 4 m d'une bouche d'égout.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 m un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'accès facile et non situées sur l'appareil distributeur.

On conservera au moins comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

- des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 l) avec une pelle pour projection,
- deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 l.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

ARTICLE 32 - Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques

Le générateur et l'échangeur sont situés dans des locaux distincts et la température d'utilisation de l'échangeur reste inférieure au point de feu des fluides.

Ainsi, l'installation de chauffage est soumise aux règles suivantes :

- partie générateur

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une tuile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, située de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme cité ci-dessus.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

- partie échangeur

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence, à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent comme indiqué ci-dessus de la partie du générateur.

Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni le cas échéant d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

ARTICLE 33 - Stockage de liquides inflammables

33.1 - Règles générales

Les stockages seront adjacents à une voie d'accès ayant une largeur minimum de 3 m pouvant permettre le passage de véhicules.

Chaque stockage sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

33.2 - Règles particulières

a) Réservoirs aériens

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs devra être associé à une cuvette de rétention dont la capacité sera égale à 50 % de la capacité des réservoirs contenus ou 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Les parois et le fond des cuvettes de rétention seront étanches ; les cuvettes seront maintenues propres, en particulier, des dispositifs incombustibles étanches en position fermée et commandés de l'extérieur des cuvettes devront permettre l'évacuation des eaux.

Les eaux susceptibles d'être polluées seront recueillies dans un réseau conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et facile à nettoyer ; ce réseau devra comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

b) Réservoirs en fosse

Ces réservoirs sont soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation fixées par la circulaire et instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Construction et équipement

Chaque fosse sera construite en maçonnerie étanche. Le fond de fosse imperméable sera à pente convergente vers une petite cavité étanche susceptible de rassembler les liquides en cas de fuite.

Les réservoirs seront maintenus solidement à l'intérieur de la fosse. Un tuyau aboutissant au point bas de la fosse de 10 cm de diamètre au moins obturé dans sa partie supérieure par un tampon étanche permettra de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse.

L'espace entre fosse et réservoir sera rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Les fosses seront fermées par un plancher continu incombustible, jointoyé, épais, résistant aux charges qu'il est appelé à supporter.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes. Ces canalisations devront être métalliques et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

Aucune canalisation d'alimentation d'eau ou d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur des fosses ou sous les formes. Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des fosses, les matériels électriques dits "de sûreté".

c) Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront avoir subi avant leur mise en service sous la responsabilité du constructeur une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

L'étanchéité des réservoirs ainsi que des raccords, joints, tampons et canalisations devra avoir été vérifiée sous la responsabilité de l'installateur sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Le renouvellement de l'épreuve devra être effectué :

- pour la première fois, 25 ans après la date de mise en service,
- tous les 5 ans à compter de la date de la première épreuve nonobstant ces dispositions.
- après toute réparation intéressant le réservoir,
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant 24 mois.

~~L'exploitant sera tenu d'adresser~~ à l'Inspection des Installations Classées les certificats de conformité de l'installateur, les certificats d'épreuve du constructeur, les procès-verbaux d'essai ainsi que les copies d'agrément du matériel électrique éventuellement installé.

Le certificat de renouvellement périodique d'épreuve sera transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le mois qui suivra la date de l'épreuve.

d) Réservoirs enfouis

Le stockage de liquides inflammables en réservoirs enfouis est interdit.

ARTICLE 34 - Dépôt de peroxydes organiques

Le dépôt sera construit en matériaux incombustibles. Les portes du dépôt s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Si le dépôt est installé dans un local non indépendant, il sera séparé des locaux contigus par des parois coupe-feu de degré une demi-heure.

Dans le cas de locaux mitoyens occupés par des tiers, le degré coupe-feu de ces parois sera de 2 heures.

Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible.

Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation.

Le chauffage de l'atelier et, le cas échéant, du dépôt, se fera par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

Les produits de stabilité thermique S2 seront entreposés dans une enceinte à température contrôlée.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt.

ARTICLE 35 - Installation de compression d'air

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs, arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 36 - Installation de broyage, concassage, ensachage de produits organiques

Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les locaux où il est procédé à des opérations de nettoyage des produits seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu 1 heure.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers des dispositifs de dépoussiérage.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité seront conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Le stockage de poussières récupérées sera conçu de manière à éviter tout risque d'incendie, d'explosion et d'envol de poussières.

L'élimination de ces poussières se fera conformément aux dispositions de l'article 27 du présent arrêté.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 37 : Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 38 : Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation d' domaine public.

Article 39 : Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 40 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 41 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Amiens, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

Article 42 : Délai et voie de recours

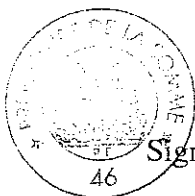
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 43 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "SCOTT BADER" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

Amiens, le 24 juillet 1996

Pour le Préfet absent,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

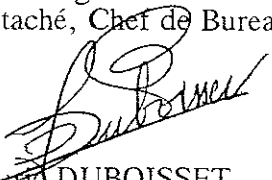


Signé : Yves FAUQUEUR

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
et par délégation :

L'Attaché, Chef de Bureau par intérim,

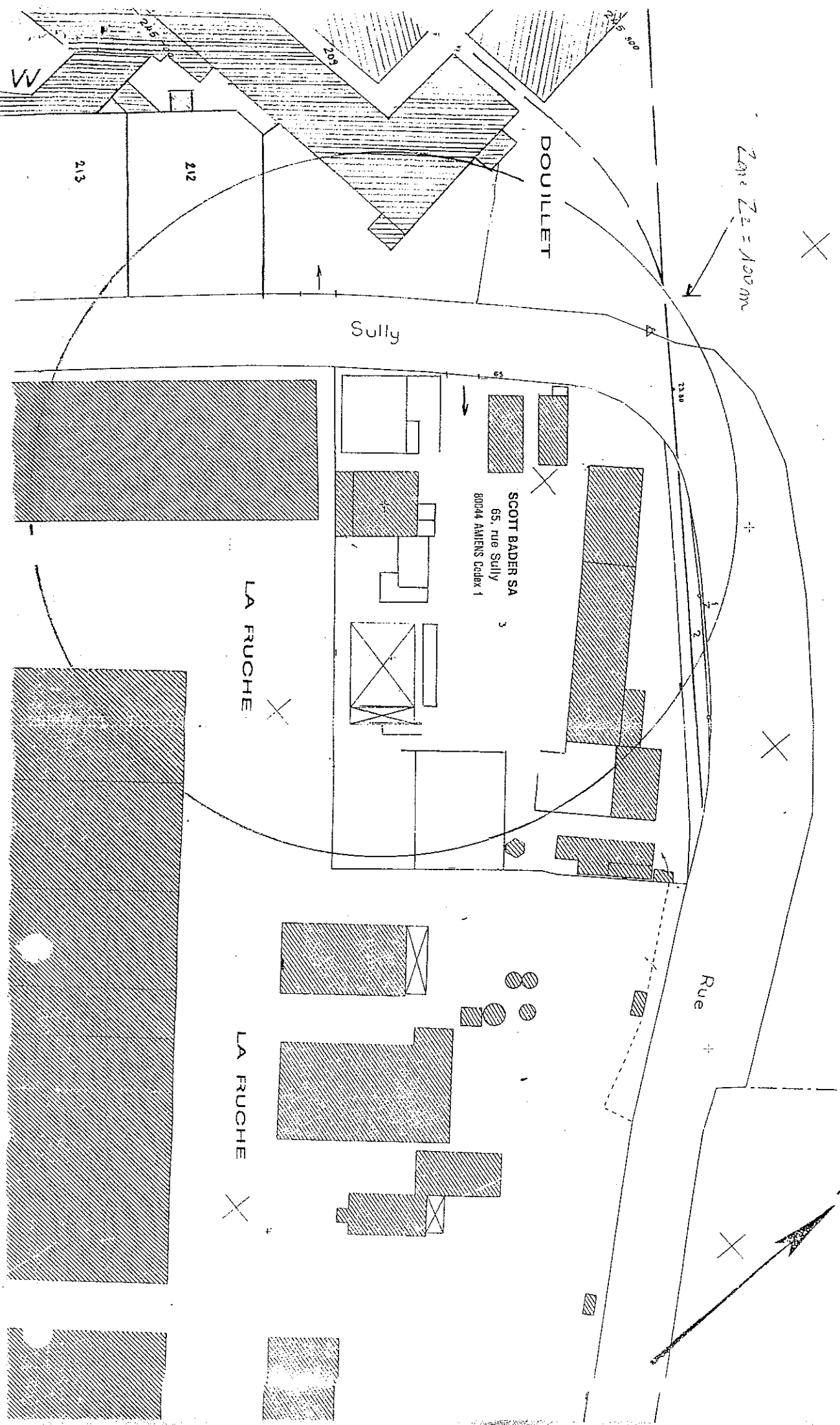

Eric DUBOISSET

Son IW

BOURJ DINT MILIT DU PLAN CADASTRAL
Téléphone: 72 46 83 83

Echelle: 1/100 000

N° d'ordre au registre: 1069
N° de plan au présent cadastre: 307 000
3 Juin 96



VU

pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 24 juillet 1996

Pour le Préfet absent
et par délégation :

L'Attaché, Chef de Bureau par intérim,




FRÉDÉRIC DUBOISSET